



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires du Gers

N°2015-156-1

ARRÊTÉ portant interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'information du 1^{er} juin 2015 de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), confirmant la mise en œuvre du soutien d'étiage sur les rivières du périmètre Neste et Rivière de Gascogne ;

Considérant que les débits naturels des rivières sont faibles sur l'ensemble des rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la ré-alimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : ouvrages concernés

Les propriétaires de seuils et barrages, régulièrement autorisés, établis en travers des cours d'eau non réalimentés sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Sur les rivières réalimentés, aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil, dès lors que le débit fixé réglementairement sur cette dernière est atteint. Le débit considéré est la valeur moyenne journalière de la veille.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations, conformément aux 2 alinéas ci-dessus.

Article 2 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature jusqu'au 5 octobre 2015.

Article 3: Sanction

En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.173-1),
- non respect du débit minimal (L216-7),

Article 4 – Notification

Les Maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 6 : Voie et délais de recours

La présente interdiction est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Madame la Sous-Préfète de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département, MM. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD